

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 852023

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vendredi 22 Septembre 2023

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2018 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par le Forum Jacques Prévert en date du 15 Septembre 2023

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTONS

Article 1 :

Le Forum Jacques Prévert, représenté par Monsieur CAUSSIN Pierre, sis 1 Rue de l'Olivier est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révoquant, **à titre gracieux**, le 22 Septembre 2023 à la Place angle Chemin du Roure et Rue de l'Aspre, Parvis du Forum, Parvis de la Médiathèque pour des activités.

Occupation du domaine public :

- Vendredi 22 Septembre 2023 de 17h30 à 19h30

Ouverture au Public de 10h00 à 17h00 :

- Vendredi 22 Septembre 2023 de 18h00 à 19h00

Article 2 :

Le Forum Jacques Prévert prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 15 Septembre 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,

Ludovic OTHMAN